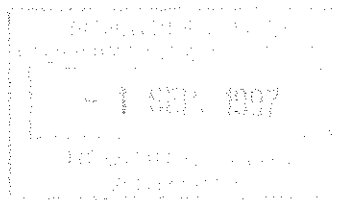


PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
JM/MOD

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME MARMION
TEL : 02 37 27 70 93



ARRETE D'AUTORISATION

S.A.R.L QUENTIN COMMUNE DE VOVES

D'ARRETE N° 1523

LE PREFET D'EURE-et-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application des l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes comprenant en annexe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976;

Vu les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993 et 11 mars 1996 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du Code du Travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la demande présentée par la S.A.R.L QUENTIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit de résidus urbains et de déchets industriels provenant d'installations classées ainsi qu'une activité de stockage et de récupération de déchets de métaux et alliages en zone industrielle de VOVES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 142 du 7 février 1997 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 4 mars au 5 avril 1997 inclus sur le territoire de la commune de VOVES ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours et par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de VOVES ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées ;

R.A.	VI
P.T.	4
M.S.	72
J.D.	
J.P.L.	
J.R.	9

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 18 juillet 1997 ;

Considérant que la demande présentée par la S.A.R.L. QUENTIN nécessite une autorisation préfectorale

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir .

ARRETE

ARTICLE 1er -

La S.A.R.L. QUENTIN, dont le siège social est situé 15 rue du Général Leclerc à VOVES, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter les activités de dépôt et de récupération de métaux et d'alliages, de transit de résidus urbains et de déchets industriels banals provenant d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans les locaux industriels implantés en zone Industrielle de VOVES - 28150 - Route de Lhopiteau.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous.

167 A	A	Station de transit de déchets industriels banals provenant d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
286	A	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...
322 A	A	Station de transit de résidus urbains.

L'établissement dispose d'une plate-forme de stockage maçonnée de 1 000 m² de superficie au sol.

Ses affectations sont les suivantes :

- 800 m² pour le stockage des déchets de métaux et d'alliages, des résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage ; dont une zone de tri des métaux ;

- 200 m² pour le stockage de Déchets Industriels Banals provenant d'Installations Classées et de résidus urbains dans des bennes, en transit sur le site.

Volume de l'activité de transit de D.I.B. provenant d'Installations Classées et de résidus urbains : 140 tonnes/an.

Volume des activités reprises sous la rubrique 286 de la nomenclature : 500 tonnes/an.

Les déchets collectés sont issus du département d'Eure et Loir à l'exception de certains déchets de métaux et d'alliages en provenance du département du Loiret (5 % du tonnage annuel).

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la S.A.R.L. QUENTIN est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

1.1.4 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.1.5 Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 (J.O. du 31 décembre 1993) ;
- le décret n°94-609 du 13 juillet 1994, modifié, portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (J.O. du 21 juillet 1994 et 18 mars 1995) ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (J.O. du 27 mars 1997) ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980) ;
- l'instruction ministérielle en date du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;
- l'instruction ministérielle en date du 10 avril 1974 modifiée le 14 avril 1975 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- la circulaire et l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires (J.O. du 20 juin 1953) en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2 Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

Prélèvement d'eau -

- 1.2.1 Toutes dispositions sont prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.
- 1.2.2 Tout projet de mise en service d'un forage doit être porté à la connaissance de l'inspection des Installations Classées.
- 1.2.3 En cas de raccordement sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.
- 1.2.4 Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
- 1.2.5 En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.
- Le service d'inspection des Installations Classées doit en être préalablement informé.

Collecte

- 1.2.6 Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.
- 1.2.7 Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les fossés de collecte implantés en périphérie de l'établissement ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ceux-là, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.
- 1.2.8 Les prescriptions édictées au 1.2.6 et 1.2.7. ci-dessus devront en outre être respectées dans le cadre d'un raccordement des installations au réseau de collecte communale à construire.
- 1.2.9 Le raccordement au réseau communal devra être effectif dans un délai de 6 mois à compter de la date de sa mise en service.

Pollutions accidentelles

- 1.2.10 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la circulaire et l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'instruction annexée à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

L'aire de déchargement de véhicules citernes, en outre utilisée pour la distribution de carburant doit être étanche et reliée à une rétention dimensionnée selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

- 1.2.11 A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Rejet

- 1.2.12 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration (cas du raccordement au réseau communal).

Les éventuels puisards existants sont comblés par remplissage de sable et obturés par la confection d'un bouchon d'argile compactée.

- 1.2.13 Les eaux pluviales non polluées canalisées, collectées par le réseau spécifique interne à l'entreprise, sont rejetées dans les fossés périphériques de l'établissement. Dans le cadre du raccordement au réseau communal, elles seront reliées au réseau de collecte des eaux pluviales.
- 1.2.14 Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères sont dirigées par des canalisations souterraines vers des dispositifs d'assainissement non collectifs conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 (deux fosses septiques complétées par la mise en place de réseaux de drainage). Elles seront, une fois le réseau d'assainissement communal en place, dirigées vers la station d'épuration de VOVES suivant les délais édictés au 1.2.9 ci-dessus. Les deux fosses septiques inutilisées résultant de ce raccordement seront vidangées par une société spécialisée puis comblées par remplissage de sable et obturées par la confection d'un bouchon d'argile compactée.
- 1.2.15 Les eaux de ruissellement souillées issues de la plate-forme de stockage des déchets de 1.000 m² ainsi que celles issues de l'aire de déchargement du carburant (gazole) font l'objet d'un traitement via un séparateur d'hydrocarbures, transitent dans un bassin tampon de 4 m³ de capacité utile puis sont rejetées dans le fossé périphérique de l'entreprise.

Ce bassin tampon est doté d'une vanne d'obturation maintenue fermée lors du fonctionnement normal des installations.

Il doit être systématiquement vidé, d'une part après tout épisode pluviométrique, et d'autre part avant tout dépotage de gazole au niveau de l'aire aménagée à cet effet.

Ces effluents seront, dans le cadre du raccordement au réseau de collecte communal, dirigées dans le réseau eaux pluviales.

Ils doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- température des effluents rejetés : inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (selon NFT 90.008) ;
- Matières en Suspension (MES) : 35 mg/l (selon NFT 90.105) ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 125 mg/l (selon NFT 90.101) ;
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l (selon NFT 90.114).

Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en interrompant si besoin les rejets concernés.

- 1.2.16 La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Contrôle

- 1.2.17 Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
- 1.2.18 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).
- 1.2.19 Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, de la part du personnel de l'établissement, d'organismes extérieurs, ou de l'inspection des Installations Classées.
- 1.2.20 Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.
- 1.3.2 Les poussières issues des voies de circulation internes sont limitées autant que faire ce peut. Les voiries font le cas échéant l'objet d'un arrosage modéré.
- Les stockages de produits pulvérisés doivent être confinés (récipients, bâtiments fermés).
- 1.3.3 Le brûlage à l'air libre de déchets, quels qu'ils soient, est interdit.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

1.4.3 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4 Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

- zones à émergence réglementée :

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

* les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

1.4.5 Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

1.4.6 En outre, les niveaux de pression acoustique à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles édictées au 1.4.5 ci-dessus sont les suivants :

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour 7 h - 22 h pour les jours ouvrables sauf dimanches et jours fériés	Nuit 22 h - 7 h pour tous les jours
Limite de propriété de l'établissement	55	49

1.4.7 Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'alinéa ci-dessous, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau présenté au 1.4.5.

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 secondes		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1600 Hz à 8000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

1.4.8 La mesure des émissions sonores générées par l'établissement est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

1.4.9 L'exploitant doit faire réaliser, suivant une fréquence quinquennale, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des Installations Classées.

Les emplacements des points de contrôles sont définis en concertation avec le service d'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée.

1.4.10 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

1.4.11 L'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique des niveaux de vibrations mécaniques en limite de propriété de l'installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5 Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

1.5.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets générés par son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits issus de l'exploitation des installations ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

1.5.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention doivent répondre aux dispositions du § 1.2.10 ci-dessus.

Les éventuels déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5.3 En application de la loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1.5.4 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant devra justifier, à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

1.5.5 Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la rubrique 167 c de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de déchets et résidus divers, est interdit.

1.5.6 Les matériaux de démolition ne pourront être évacués qu'en centre de stockage permanent de classe II

- 1.5.4 Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié par les décrets n° 85.387 du 29 mars 1985, n° 89.192 du 24 mars 1989, n° 89.648 du 31 août 1989 et n° 93.140 du 03 février 1993 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986..

1.6 Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie

Dispositions constructives

- 1.6.1 Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
- 1.6.2 Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur (Norme NFX 08100 - Directive 92/58/CEE du 24 juin 1992).
- 1.6.3 L'exploitant rend possible l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :
- largeur de la chaussée : 3 m
 - hauteur disponible : 3,50 m
 - pente inférieure à 15 %
 - rayon de braquage intérieur : 11 m
 - force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Il aménage le bâtiment de stockage de manière à permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux de plus de 300 m² situés en rez de chaussée par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100ème de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m².

Moyens d'intervention

- 1.6.4 L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

En particulier l'exploitant :

- assure la défense intérieure contre l'incendie par :

- a) des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres
- b) des extincteurs à poudre de 6 kg
- c) des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques.

- Implanter les extincteurs à raison d'un appareil pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau.

- Assure, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par 1 poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables.

- 1.6.5 Les extincteurs mis en place sont adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, et implantés dans des endroits facilement accessibles.

L'exploitant s'assure trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Installations électriques

- 1.6.6 L'installation électrique est établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

- 1.6.7 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980).

- 1.6.8 L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Consignes - dispositions diverses

1.6.9 Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées.

1.6.10 L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la mise en place d'une liaison téléphonique avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours par téléphone urbain ou avertisseur d'incendie (public ou privé).

Toutes dispositions doivent être prises pour que cet appareil efficacement signalé, puisse être utilisé sans retard en indiquant notamment, le local où il se trouve ainsi que l'affichage unique du 18.

Surveillance

1.6.11 L'établissement est clos sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails demeurent fermés à clef en dehors des heures de travail (l'accès à la maison d'habitation implantée sur le site reste toutefois possible).

La surveillance du site est assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

1.7 Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

1.7.1 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions doivent être prises pour satisfaire à l'esthétique du site :

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être mises en oeuvre en lieu et place de celles-ci.

1.7.2 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

1.7.3 Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc...).

1.7.4 Le chantier est mis en état de dératissage permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératissage sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 1 an.

1.8 Consignes - Maintenance - Surveillance - Registres recueils documents techniques

1.8.1 Consignes d'exploitation -

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.8.2 Maintenance -

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc....

1.8.3 Prélèvements et analyses -

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.8.4 Schémas - documents techniques

- 1.8.4.1 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques ...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

- 1.8.4.2 Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.

1.8.5 Registres - recueils

1.8.5.1 Prélèvements

Le cas échéant, les relevés du dispositif de mesure totalisateur équipant les installations de prélèvement d'eau doivent être consignés sur un registre éventuellement informatisé. Ces relevés sont quotidiens si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/jour, hebdomadaires si ce débit est inférieur.

1.8.5.2 Fiches de données de sécurité

L'exploitant constitue et tient à jour un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées et utilisées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement (carburants, huiles,....).

Ces documents sont conçus pour être facilement exploitables.

- Le recueil doit être mis en lieu sûr, disponible rapidement et en toutes circonstances.

- Copie du recueil des fiches de données de sécurité mis à jour en tant que de besoin est communiquée sur sa demande au Service Prévention du Centre de Secours Principal territorialement compétent.

1.8.5.3 Incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.8.5.4 Déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux générés par les activités (hydrocarbures notamment), fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.9 Information du public - Stationnement

- 1.9.1 A proximité immédiate de l'entrée du site, sont placés un ou plusieurs panneaux de signalisation et d'information sur lesquels sont notés :

- le nom ou la raison sociale de l'exploitant ;
- la date et le numéro du présent arrêté ;
- les heures d'ouverture de l'établissement.

Ce (ou ces) panneau(x) sont en matériau résistant ; les inscriptions sont indélébiles.

- 1.9.2 A l'intérieur du chantier, une aire de stationnement de 10 emplacements, correspondant aux besoins de la clientèle, est aménagée. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les accès.

1.10 Documents d'information mis à la disposition du public

- 1.10.1 En application des dispositions du décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant établit un dossier comprenant :
- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
 - l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
 - les références du présent arrêté d'autorisation, portant d'une part autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, d'autre part autorisation de transport, négoce, courtage de déchets d'emballage au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
 - la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
 - la quantité des effluents liquides rejetés ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de ces rejets pour l'année en cours ;
 - un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.
- 1.10.2 Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au Préfet du département et à la Mairie de la commune de VOVES où il peut être librement consulté.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

2.1 Prescriptions particulières relatives aux activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... (rubrique 286 de la nomenclature - AUTORISATION) -

- 2.1.1 La surface affectée au dépôt n'exécède pas 800 m².
- La récupération et le stockage de récipients souillés sont interdits.
- 2.1.2 Les déchets de métaux et d'alliages collectés sont rangés sur la plate-forme par catégories (inox, aluminium, plomb, fer, ...) et sont séparés physiquement par tout moyen efficace.
- 2.1.3 Cette plate-forme dispose d'un système de collecte des eaux de ruissellement et/ou de tout liquide accidentellement répandu relié au séparateur d'hydrocarbures présent sur le site.
- 2.1.4 Dans le cas où la clôture prévue au 1.6.11. ci-dessus n'est pas susceptible de masquer le dépôt, et en fonction de l'environnement, elle est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.
- La hauteur des dépôts ne doit pas excéder la hauteur de la clôture de limitation du chantier.
- 2.1.5 A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.
- 2.1.6 Le stockage de pneumatiques usagés ne dépasse pas 20 m³ et est implanté à l'écart des bâtiments, voies de circulation internes et aires de stockage maçonnées.
- Une voie de circulation d'une largeur minimale de 5 mètres est prévue autour de ce dépôt.
- 2.1.7 Sans préjudice du respect du § 2.1.6. ci-dessus, le stockage de déchets, quels qu'ils soient, en dehors de la plate-forme de stockage de 1 000 m² et du hangar implanté sur le site, est interdit.
- 2.1.8 Les copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, etc..., sont stockés sur la plate-forme visée au 2.1.1. ci-dessus.
- 2.1.9 Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones de stockage de matières combustibles et de liquides inflammables.
- Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier est affichée en tant que de besoin.
- 2.1.10 Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.
- Lorsque dans les déchets reçus, il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai au service interministériel de défense et de protection civile.
- Les engins sont entreposés en attendant l'intervention de ce service sur un emplacement spécial.
- L'adresse et le numéro de téléphone sont affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.
- Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre, ainsi que des objets suspects et corps creux est effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

2.1.11 Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution en particulier pour les eaux souterraines et de surface.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols, sont prises.

Les éventuels stockages de déchets liquides ou boueux sont munis d'une capacité de rétention dont le volume répond aux prescriptions du § 1.2.10. ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches, on dispose à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

2.1.12 Tout véhicule hors d'usage ne doit pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de 3 mois.

2.1.13 Les batteries sont stockées dans une benne en inox, dotée d'une rétention, à l'abri des eaux météoriques.

2.2 - Prescriptions particulières relatives au transit de résidus urbains et de déchets industriels banals (D.I.B.) provenant d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubriques 167 A et 322 A de la nomenclature - AUTORISATION)

Le volume de l'activité de transit est de 140 tonnes/an.

Les déchets autorisés à transiter sur le site sont :

- Les résidus urbains, en mélange ou non, du type :

- . monstres (machines à laver, gazinières, matelas, sommiers,) ;
- . matières plastiques ;
- . papiers et cartons ;
- . bois.

- Les Déchets Industriels Banals (D.I.B.), non souillés, en mélange ou non, provenant d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, du type :

- . matières plastiques ;
- . papiers et cartons ;
- . bois.

Est notamment interdit l'apport :

- de déchets de démolition contenant des matières plastiques, bois, ... ;
- d'ordures ménagères brutes ;
- de déchets industriels spéciaux ;
- de déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

2.2.1 La capacité journalière de transit de l'installation est au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptible d'être apportés en exploitation normale.

2.2.2 Les déchets transitant sur le site sont stockés dans des bennes sur la plate-forme de stockage des déchets.

La zone de stockage des D.I.B. provenant d'Installations Classées et résidus urbains est clairement délimitée et se trouve séparée physiquement des stocks de métaux visés au § 2.1. ci-dessus.

2.2.3 La réception des résidus urbains et des D.I.B. se fait de 7 heures à 21 heures du lundi au vendredi et de 9 heures à 12 heures le samedi.

Ils sont évacués en totalité, au maximum 48 heures après leur arrivée sur le site, vers les filières d'élimination proposées dans le dossier de demande d'autorisation (centres de tri, incinération avec récupération d'énergie, valorisation).

2.2.4 L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

2.2.5 Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

2.2.6 Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Ces données sont portées sur un registre distinct de celui prévu au § 1.8.5.4. ci-dessus, tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressé par l'exploitant.

2.2.7 Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

2.2.8 Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

2.2.9 Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

La détection des déchets non admissibles au sein de l'exploitation impliquera leur évacuation au sein d'installations de regroupement, de transit, de valorisation ou d'élimination dûment autorisées au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous un délai n'excédant pas 24 heures.

Ces incidents doivent être consignés dans le registre prévu au § 2.2.6. ci-dessus.

2.2.10 Le dépôt de bennes de déchets en dehors de la plate-forme de stockage est interdit.

2.2.11 L'activité de tri de résidus urbains ou de DIB provenant d'Installations Classées est interdite.

2.2.12 L'établissement dispose d'une aire suffisante d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur la voie publique.

2.2.13 L'élimination de gravats et de terres en tant que remblai, en carrière, n'est autorisée que dans la mesure où il s'agit de matériaux inertes.

2.2.14 Les matériaux font l'objet d'un suivi identique à celui prescrit aux §§ 2.2.4 à 2.2.9 ci-dessus.

ARTICLE 3 -

La SARL QUENTIN devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du Code du Travail et des déchets réglementaires pris en exécution dudit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

ARTICLE 4

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire par la voie administrative. Un exemplaire sera également adressé à Monsieur le Maire de la commune de VOVES, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la SARL QUENTIN, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de VOVES pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de VOVES qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

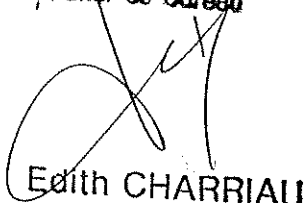
ARTICLE 6

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de VOVES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CHARTRES, le 11 août 1997

POUR LE PREFET,
Le Sous-Préfet Délégué

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture
M. Chef de Bureau


Edith CHARRIAU

Bernard JOUINEAU